

Mots clés : Avocat - Questionnaire « off site » – Contrôle AML « off site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg – Défaut de réponse dans le délai imparti – Deux (2) rappels successifs – Violation de l’obligation de coopération (Oui) – Absence d’antécédents disciplinaires (Oui) – Sanction – Amende (Oui) : 1.000.- EUROS – Publication sous forme anonymisée (Oui)

DECISION DU 29 AVRIL 2026

DIS25-26095

du Conseil de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (le « Conseil de l’Ordre »)

Rendue dans l’affaire poursuivie contre Maître X, demeurant professionnellement à [...], en matière disciplinaire n° DIS25-26095.

1) Le Conseil de l’Ordre relève qu’en date du 9 mars 2025, Maître X a fait l’objet de l’ouverture d’une procédure disciplinaire sous la référence DIS25-26095.

Les faits ayant déclenchés l’ouverture d’une telle procédure consistaient en des manquements répétés à des demandes d’information au sens de la loi du modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **Loi AML/CFT** ») et plus particulièrement pour ne pas avoir répondu en temps utile à un questionnaire de contrôle AML/CFT intitulé « *infrastructure professionnelle 2025* » (ci-après le « **Questionnaire** ») effectué par la Commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (la « **CCBL** »).

Par courrier recommandé avec accusé de réception et courriel adressé par Monsieur le Bâtonnier en date du 9 mars 2026, Maître X a été informé que :

*« Je vous informe que lors de sa séance du 11 février 2026, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à votre encontre, pour violation notamment de l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l’Ordre, des articles 5 (1) et 8-2bis (1) b) et c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-*

après la « **Loi AML/CFT** ») et en a saisi le Bâtonnier soussigné conformément aux articles 30-1 et 26 de la LPA.

Par courriel du 12 janvier 2026 adressé à votre adresse de courriel « [...] », il vous a été demandé de remplir le Questionnaire Infrastructure adressé par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg jusqu'à date butoir du dimanche 25 janvier (inclus).

S'agissant d'une demande d'information au sens de l'article 8-2 bis (1) b) et c) de la Loi AML/CFT, vous étiez dans l'obligation de répondre au Questionnaire Infrastructure.

Par courriel du lundi 26 janvier 2026, vous avez été informé que vous aviez encore un dernier délai jusqu'au dimanche 1^{er} février 2026 (inclus) pour répondre au questionnaire annuel.

Enfin, par courriel du 5 février 2026, le Conseil de l'Ordre vous a octroyé un ultime délai, expirant le 9 février 2026, afin de vous conformer à vos obligations professionnelles.

Malgré ces relances successives, vous n'avez pas répondu au Questionnaire Infrastructure dans les délais impartis.

Compte tenu de la gravité des manquements constatés, le Conseil de l'Ordre envisage de prononcer à votre encontre une condamnation à une amende d'un montant 1000 EUR (mille Euros), ainsi qu'une publication de la décision à intervenir sur une base anonymisée.

Si vous entendez contester cette sanction, je vous demande de me faire part vos objections par écrit jusqu'au 22 mars 2026 au plus tard.

Vous pouvez également demander à être auditionné par le soussigné, cette demande devant également être formulée jusqu'au 22 mars 2026 au plus tard.

Le Conseil de l'Ordre vous informe enfin de la réouverture du Questionnaire Infrastructure à compter de ce jour et jusqu'à la date butoir du 22 mars 2026 inclus pour répondre au Questionnaire Infrastructure via la plateforme STRIX AML mise en place par l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre vous prie de bien vouloir prendre attentivement connaissance des instructions qui vous sont données dans la FAQ relative au questionnaire annuel, en vous connectant sur votre espace MyODA, dans la rubrique LBC/FT, puis « questionnaire de contrôle AML/CFT – Infrastructure professionnelle (2025) ».

A toutes fins utiles, il est rappelé que les demandes d'information émanant de l'Ordre sont exclusivement envoyées sur votre messagerie prénom.nom@barreau.lu et que l'accès à votre messagerie prénom.nom@barreau.lu est indispensable et obligatoire, tel que visé dans les circulaires n°4 2019/2020 et n°1 2023/2024 ».

2) Maître X a finalement rempli le Questionnaire et par courriel du 22 mars 2026 a présenté ses observations écrites, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

« Je reconnais pleinement le caractère obligatoire de cette demande ainsi que l'importance des obligations professionnelles qui en découlent.

Le retard constaté dans ma réponse résulte notamment d'une charge de travail particulièrement soutenue en ce début d'année, conjuguée à des difficultés techniques ayant affecté la consultation régulière de ma messagerie professionnelle. Ces circonstances ne sauraient toutefois atténuer la réalité du manquement. Je vous informe avoir régularisé ma situation, et complété le questionnaire requis via la plateforme dédiée, afin de me conformer à mes obligations dans les meilleurs délais.

Je tiens à vous assurer qu'à l'avenir, je serai particulièrement précautionneux vis-à-vis de mes obligations et veillerai à répondre avec diligence à toutes les demandes de l'Ordre. Je me tiens par ailleurs à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile concernant cette situation. Je vous prie de croire que je demeure pleinement attentif au respect des exigences professionnelles et réglementaires applicables et que les mesures nécessaires ont été prises afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise ».

Le Conseil de l'Ordre a analysé ces explications et a estimé que bien que Maître X a entretemps répondu au Questionnaire, le non-respect de ses obligations reste avéré.

Conformément à l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML/CFT.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après le « **R.I.O.** »), « *l'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ». Ces obligations découlent tant de la Loi AML/CFT que du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML/CFT.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5(1) de la Loi AML/CFT prévoit que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* ».

L'article 8-2bis (1) b) et c) dispose que « *Aux fins de l'application de la présente loi, les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants :*

[...]

b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de s'emparer de tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ».

L'article 13.4 du R.I.O. précise que « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son délégué lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* »

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Tel qu'exposé ci-dessus, le Conseil de l'Ordre estime que Maître X, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions combinées de l'article 35-1 de la LPA, des articles 5(1) et 8-2bis (1) b) et c) de la Loi AML/CFT et des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O.

Maître X ne conteste pas le manquement qui lui est reproché et reconnaît le caractère obligatoire de la demande qui lui a été adressée ainsi que l'importance des obligations professionnelles qui en découlent. Il indique que le retard dans sa réponse serait dû à une charge de travail soutenue ainsi qu'à des difficultés techniques ayant affecté la consultation de sa messagerie professionnelle.

Toutefois, ces circonstances, qui relèvent de contraintes organisationnelles internes et d'aléas techniques, ne sauraient justifier ni excuser le non-respect de ses obligations déontologiques. Il appartient en effet à tout avocat de s'organiser de manière à assurer le respect diligent des demandes émanant de l'Ordre, lesquelles présentent un caractère impératif. En outre, la consultation régulière de la boîte email du barreau constitue une obligation essentielle et permanente, celle-ci étant le canal de communication officiel et exclusif de l'Ordre.

Le fait que Maître X ait ultérieurement régularisé sa situation et présenté ses excuses ne saurait davantage effacer le manquement initial. Il s'ensuit que les explications fournies sont inopérantes et ne font pas obstacle au prononcé d'une sanction.

Le Conseil de l'Ordre considère, en conséquence, tenant compte des éléments ci-avant, ainsi que de l'absence d'antécédents disciplinaires pour des faits analogues dans le dossier de Maître X, que le prononcé d'une amende en tant que sanction reste justifié, ainsi que la publication anonymisée de la décision.

Le montant de cette amende est fixé à 1.000 Euros, montant qui est justifié par lesdits éléments soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre.

Quant à la publication de la décision à intervenir, l'article 8-12 de la Loi AML/CFT intitulé « publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML/CFT pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée, mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML/CFT prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML/CFT, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil de l'Ordre considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication du caractère nominatif de la présente décision. Le Conseil de l'Ordre estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Maître X serait disproportionnée, de sorte qu'il y

a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg,

statuant en matière disciplinaire conformément à l'article 30-1 de la LPA,

déclare Maître X convaincu d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, en combinaison avec les articles 5(1) et 8-2bis 1) b) et c) de la Loi AML/CFT et aux articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

décide de prononcer à l'encontre de Maître X une amende d'un montant de 1.000,-€ (mille Euros) ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la Loi AML/CFT et de l'article 30-1 alinéa 4 de LPA,

par application des articles 17 et 30-1 de la LPA, tout comme des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg composé de Maître Albert MORO, Bâtonnier, Maître Pierre SCHLEIMER, Vice-Bâtonnier, Maître Pit RECKINGER Bâtonnier-Sortant, Maître Cindy ARCES, membre, Maître Anissa BALI, membre, Maître Anne CHARTON, membre, Maître Franck GREFF, membre, Maître Frédérique LERCH, membre, Maître Céline MARCHAND, membre, Maître Hervé MICHEL, membre, Maître Manfred MÜLLER, membre, Maître Philippe SYLVESTRE, membre, Maître Vassiliyan ZANEV, membre, rendue lors de la séance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, à la Maison de l'Avocat, 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, salle du Conseil de l'Ordre, le 29 avril 2026, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Pour le Conseil de l'Ordre,

Maître Albert MORO
Bâtonnier

La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible de contredit devant le Conseil disciplinaire et administratif, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif, au 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.